



**GUIDE
À L'INTENTION
DES USAGERS FRANÇAIS
EN SITUATION DE HANDICAP
EN BELGIQUE
ET DE LEURS FAMILLES
OU REPRÉSENTANTS LÉGAUX**

Table des matières

Procédures d'admission¹

- | | |
|----------------------------------------------|--------|
| 1. L'élève transfrontalier | Page 3 |
| 2. L'enfant hébergé en Belgique | Page 3 |
| 3. Maintien en établissement pour enfant | Page 4 |
| 4. L'adulte hébergé ou accueilli en Belgique | Page 5 |

Autres démarches

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1. Les transports, ALD ² , PCH ³ , PCH exceptionnelle | Page 6 |
| 2. Les soins, la carte européenne | Page 6 |

L'enseignement spécialisé

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| 1. Présentation | Pages 7 à 8 |
| 2. Classes TEACCH ⁴ | Page 9 |
| 3. L'obligation scolaire | Page 9 |
| 4. Les centres psycho-médicosociaux | Page 9 à 10 |

L'hébergement

- | | |
|------------------------------------------------------------|---------|
| 1. L'internat scolaire | Page 10 |
| 2. Les établissements avec autorisation de prise en charge | Page 10 |
| 3. Les établissements agréés | Page 10 |

Cas particuliers

- | | |
|---------------------------------|---------|
| 1. Les ESAT ⁵ | Page 11 |
| 2. Le domicile de secours | Page 11 |
| 3. L'accord-cadre franco-wallon | Page 11 |

Comment s'impliquer malgré l'éloignement ?

- | | |
|-----------------------------------------------|---------------|
| 1. Documents à recevoir lors de l'inscription | |
| ✚ Scolarité, Internat | Page 12 |
| ✚ Structures AWIPH ⁶ | Pages 12 à 14 |
| 2. Implication effective | |
| ✚ Scolarité | |
| ✓ Les réunions parents/enseignants | Page 14 |
| ✓ Le plan individuel d'apprentissage (PIA) | Page 14 |
| ✓ Le plan individuel de transition (PIT) | Page 14 |
| ✚ Hébergement | |
| ✓ Le projet individualisé | Page 15 |
| ✓ Le conseil de vie sociale (CVS) | Page 15 |

Que faire si... ? (Adresses utiles) Pages 16 à 17

Important à savoir Page 18

¹ Source : Rapport Gallez, 2008, accord-cadre, 2011

² Affection de longue durée

³ Prestation de compensation du handicap

⁴ Treatment and education of autistic and related communication handicapped children » (Traitement et éducation des enfants autistes ou atteints de troubles de la communication associés)

⁵ Établissement et service d'aide par le travail

⁶ Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

Procédure d'accueil de l'élève transfrontalier

La simple inscription dans une école belge suffit, l'enseignement spécialisé dépendant entièrement de l'Éducation Nationale belge, quel que soit le réseau (officiel ou libre) c'est un enseignement gratuit.

Les frais de transports sont évoqués à la rubrique « Les transports », page 6.

Procédure d'accueil des enfants hébergés en Belgique

Lorsque le domicile de la famille est trop éloigné, l'hébergement de l'enfant en Belgique s'impose. (Voir l'hébergement page 10)

Orientation de l'enfant par la CDAPH⁷ en établissement pour enfant



La famille sollicite un établissement belge pour y inscrire son enfant



L'établissement belge demande un avis médical à la direction régionale du service médical de la CNAMTS⁸ ⇒ le médecin-conseil prend la décision de placement en Belgique



La CPAM⁹ de Tourcoing « Caisse pivot de paiement » pour les assurés du régime général de tous les départements français examine la prise en charge financière de l'enfant au regard de l'orientation CDAPH



La CPAM de Tourcoing règle les frais de séjour et de soins après mise à jour des bases informatiques

⁷ Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

⁸ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

⁹ Caisse primaire d'assurance maladie

Procédure d'accueil des jeunes français de plus de 20 ans maintenus en établissement pour enfant en Belgique (ex-amendement « Creton »)

6 mois avant l'âge de 20 ans, la CDAPH informe la famille sur la nécessité d'engager des démarches d'orientation en établissement pour adulte et sur la possibilité de maintien du jeune en établissement pour enfants en cas d'absence de places disponibles



La famille demande l'orientation en établissement pour adultes et, en cas d'absence de place, sollicite le maintien dans l'établissement pour enfant



Deux mois avant le 20^{ème} anniversaire de la personne accueillie, le médecin-conseil régional de la CNAMTS invite l'établissement belge à se renseigner sur la nouvelle orientation du jeune (établissement pour adultes financé par l'assurance-maladie ou établissement pour adultes financé par le Conseil Général)



En cas d'orientation du jeune vers un établissement financé par l'assurance-maladie, l'établissement belge fait une demande de prise en charge auprès du service médical de la CNAMTS ⇒ le médecin-conseil confirme la prolongation du placement en Belgique



La CPAM de Tourcoing règle les frais de prise en charge



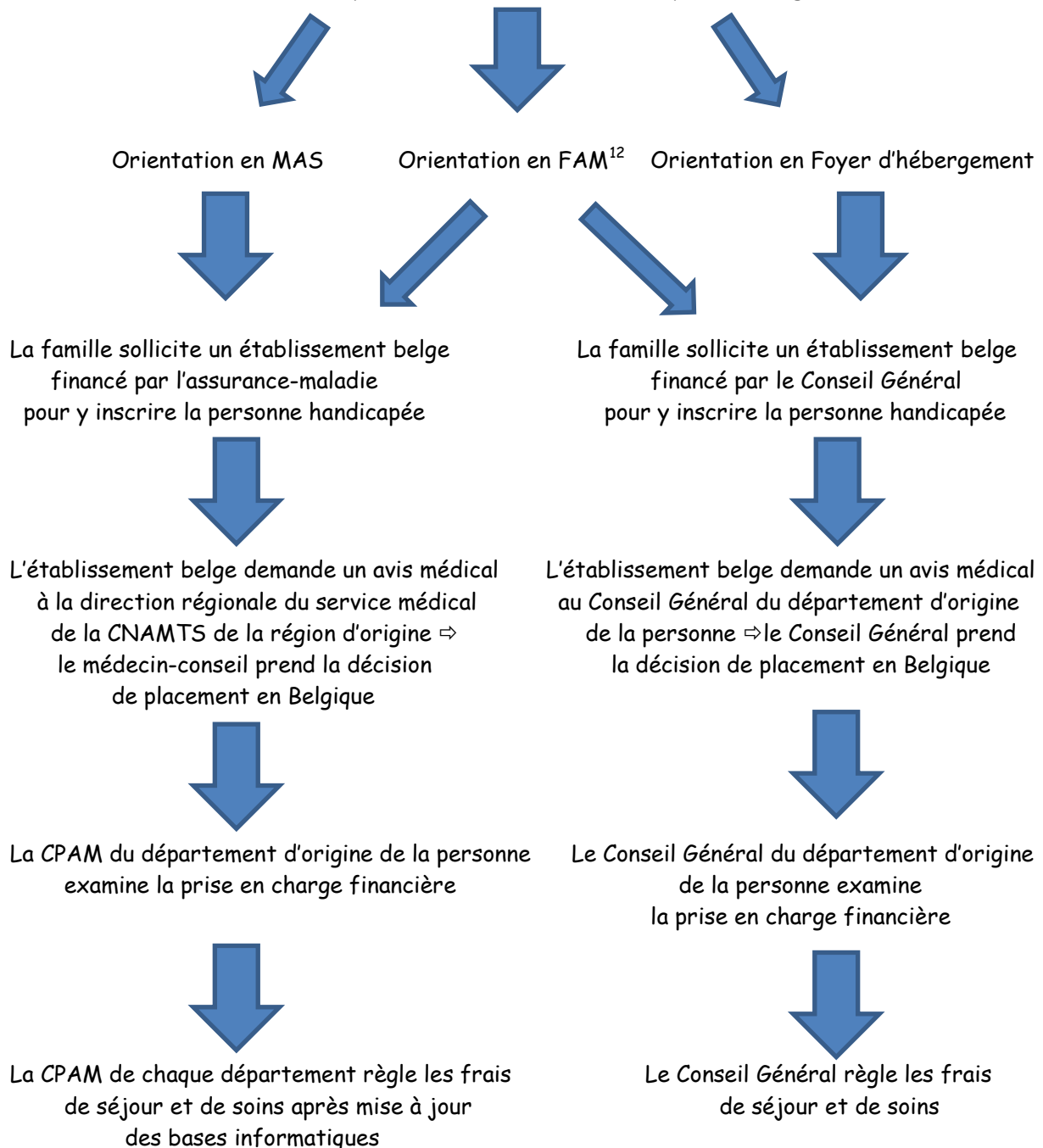
En cas d'orientation du jeune vers un établissement financé par le Conseil Général, l'établissement belge fait une demande de prise en charge auprès du Conseil Général du département d'origine.



Le Conseil Général du département d'origine règle les frais de prise en charge

Procédure d'accueil des adultes handicapés français en Belgique

La famille demande à la CDAPH l'orientation de la personne handicapée en établissement pour adulte (MAS¹⁰, FAM¹¹, Foyer d'hébergement)



¹⁰ Maison d'accueil spécialisé

¹¹ Foyer d'accueil médicalisé

¹² Les FAM sont financés :

- ✚ par l'Assurance-maladie de manière forfaitaire pour l'ensemble des dépenses afférentes aux soins, aux personnels médicaux et paramédicaux ;
- ✚ par l'Aide sociale départementale (Conseil Général) pour l'hébergement et l'animation.

Autres démarches

Transport :

Les frais de transport (souvent en taxi) du domicile à l'établissement hébergeur ou à l'école pour les enfants transfrontaliers peuvent être pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre des affections de longue durée (ALD). Prise en charge qui doit être renouvelée chaque année, sur certificat médical.

Cependant, il s'agit d'une enveloppe à budget fermé. Que faire lorsque les budgets sont épuisés ? On peut demander une Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou PCH exceptionnelle à sa MDPH en demandant à l'établissement une attestation de retours à domicile.

Des établissements hébergeurs organisent des services de bus pour les retours, notamment pour la région d'Île-de-France. Un lieu où les familles viennent reprendre ou ramener leur enfant ou adulte est souvent choisi vers la mi-parcours, ex. : la banlieue nord de Paris. Dans ce cas, le budget de l'établissement et son prix de journée tiennent compte de ces frais lors de leur calcul. La fréquence des retours varie d'un établissement à l'autre, il est bienvenu de se renseigner lors de l'inscription.

En ce qui concerne les transports entre le lieu d'hébergement et l'école dans le cas où ils se situent à un lieu différent, c'est la Région Wallonne qui s'en charge.

Les soins, la carte européenne :

Lorsque l'usager a besoins de soins supplémentaires que l'établissement n'offre pas, ils devraient être pris en charge. Ce n'est pas toujours le cas.

Assurez-vous de disposer de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) Attention ! Elle est à renouveler chaque année.

Le centre de Vannes traite aussi les dossiers des Français à l'étranger :
CPAM DU MORBIHAN 37, boulevard paix 56 000 Vannes CEDEX.

Certains établissements font souscrire à une mutuelle belge pour les « petits risques » à leurs résidents, cela peut être intéressant.

Si malgré tout cela, vous vous trouviez devant des difficultés pour faire prendre en charge des frais ou être remboursé, allez voir dans la rubrique « Que faire si... ? » (pages 16 à 18)

Attention : Si votre enfant est hébergé dans un Institut médico-pédagogique (IMP), avec Autorisation de Prise en Charge (APC) délivrée par l'Agence wallonne pour l'intégration de la personne handicapée, il ne pourra bénéficier d'interventions paramédicales à l'école telles que l'orthophonie (logopédie en Belgique) et la psychomotricité. Or, les établissements APC ne sont pas tenus par la loi belge de fournir ces prestations. En théorie, un projet individuel doit être établi, demandez à le consulter.

Il existe 2 solutions :

- ✚ Soit l'IMP accepte de signer une décharge de ces soins à l'école afin que celle-ci puisse les dispenser et obtenir le budget nécessaire auprès de sa hiérarchie ;
- ✚ Soit l'organisme financeur (en l'occurrence la CPAM) doit exiger cette prestation de services de la part de l'IMP.

Si l'enfant est externe (transfrontalier) ou est hébergé dans un internat de l'école, il n'y a pas de problèmes, l'école peut dispenser ces soins.

Présentation de l'enseignement spécialisé¹³

L'enseignement spécialisé permet de rencontrer les besoins éducatifs spécifiques des élèves en difficulté et vise à leur épanouissement personnel et leur intégration sociale et/ou professionnelle.

L'élève y évoluera comme dans l'enseignement ordinaire, à son rythme, grâce à un encadrement pédagogique permettant une individualisation de l'enseignement.

Du personnel paramédical, psychologique et social, dépendant aussi de l'Éducation Nationale, complète l'équipe éducative, cela afin de permettre à l'élève de poursuivre son cursus scolaire en fonction de ses besoins et de ses potentialités.

Comme dans l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécialisé intègre les objectifs des missions de l'enseignement.

L'enseignement spécialisé est organisé en types, degrés de maturité (pour l'enseignement fondamental), formes et phases (pour l'enseignement secondaire), en fonction des besoins de l'élève.

Le tableau suivant détaille par niveaux scolaires les huit types d'enseignement.

Types d'enseignement	Niveau maternel	Niveau primaire	Niveau secondaire	destiné aux élèves présentant
1				Une déficience intellectuelle légère
2				Une déficience intellectuelle modérée à sévère
3				Des troubles du comportement
4				Des déficiences motrices
5				Malades ou convalescents
6				Des déficiences visuelles
7				Des déficiences auditives
8				Des troubles des apprentissages

À noter que le Type 1 n'est pas organisé au niveau maternel, on inscrit donc les enfants concernés en Type 2 pour leur offrir plus d'encadrement, notamment au niveau du paramédical. Idem pour certains enfants avec autisme n'ayant pas nécessairement de déficience intellectuelle, mais nécessitant plus d'encadrement.

Le Type 8 n'est pas organisé au niveau maternel, ni en secondaire.

Enseignement fondamental (maternel et primaire)

L'enseignement fondamental spécialisé est organisé en quatre degrés de maturité et non en cycles d'années d'études comme dans l'enseignement ordinaire.

Ces degrés de maturité se déclinent suivant les types d'enseignements décrits ici plus haut.

¹³ Source : site : www.enseignement.be

Pour le type d'enseignement 2 concernant donc les élèves atteints d'un retard mental modéré ou sévère, ils sont définis comme suit :

- ✚ maturité I : niveaux d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation
- ✚ maturité II : niveaux d'apprentissages préscolaires
- ✚ maturité III : éveil des premiers apprentissages scolaires (initiation)
- ✚ maturité IV : approfondissements

Pour les autres types d'enseignements, les degrés ont été définis comme suit :

- ✚ maturité I : niveaux d'apprentissages préscolaires
- ✚ maturité II : éveil des apprentissages scolaires
- ✚ maturité III : maîtrise et développements des acquis
- ✚ maturité IV : utilisation fonctionnelle des acquis selon les orientations envisagées

Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées. Il peut se faire à tout moment en cours d'année scolaire.

Enseignement secondaire

L'enseignement secondaire spécialisé et organisé en quatre formes, de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève.

- ✚ Enseignement de forme 1 - Enseignement d'adaptation sociale
Vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie protégé.
- ✚ Enseignement de forme 2 - Enseignement d'adaptation sociale et professionnelle
Vise à donner une formation générale et professionnelle pour rendre possible l'insertion en milieu de vie et/ou travail protégé.
- ✚ Enseignement de forme 3 - Enseignement professionnel
Vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion socioprofessionnelle.
- ✚ Enseignement de forme 4 - Enseignement général, technique, artistique ou professionnel
Correspond à l'enseignement secondaire ordinaire avec un encadrement différent, une méthodologie adaptée et des outils spécifiques

Les pédagogies adaptées

Quatre pédagogies adaptées sont organisées dans l'enseignement spécialisé :

- ✚ Pédagogie adaptée pour les élèves avec polyhandicap
- ✚ Pédagogie adaptée pour les élèves avec autisme
- ✚ Pédagogie adaptée pour les élèves avec aphasie/dysphasie
- ✚ Pédagogie adaptée pour les élèves avec HPLCI¹⁴

¹⁴ Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

L'orientation d'un élève dans l'une des pédagogies adaptées est subordonnée à la production d'une annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé établie par un organisme d'orientation agréé (ex. les centres psycho-médicosociaux, voir ci-dessous).

Pédagogie adaptée pour les élèves avec autisme : le plus souvent, des classes TEACCH :

Vous en trouverez une liste sur le site internet de l'APEPA (Association des parents pour l'épanouissement des personnes avec autisme), principale association belge francophone pour l'autisme.

Tapez : www.ulg.ac.be/apepa

Puis en haut cliquez sur l'onglet « Informations »

Et dans la colonne de gauche, cliquez sur « Classe TEACCH »

Ou cliquez sur : www.ulg.ac.be/apepa/document/class_teacch.pdf

Cette liste est réactualisée chaque année durant le 1^{er} trimestre scolaire.

L'obligation scolaire :

Tout enfant de 6 à 18 ans sur le sol belge est soumis à l'obligation scolaire, peu importe sa nationalité.

Pour être déscolarisé, son dossier doit passer devant une commission consultative. Si l'établissement hébergeur ne scolarise pas votre enfant sans être passé devant cette commission, il est hors la loi.

Solutions :

- ✚ Voir à la rubrique « Que faire si... ? » (pages 16 à 18)
- ✚ L'organisme financeur français (en l'occurrence la CPAM) doit exiger que l'enfant suive une scolarité. Les contrôles par des agents français sont désormais possibles en vertu de l'accord-cadre (voir page 11), la scolarité ne dépendant pas du domaine de la région wallonne et de ses agents.

Les centres psycho-médicosociaux¹⁵ :

Le CPMS, dépendant lui aussi de l'Éducation Nationale, rédige l'attestation nécessaire pour l'inscription dans l'enseignement spécialisé (sur base des pièces du dossier de la Maison départementale des personnes handicapées de votre enfant), établit le rapport d'inscription et assure la guidance.

- ✚ Il assiste aux conseils de classe de guidance au cours desquels l'évolution de l'élève est étudiée et le P.I.A. ajusté ;
- ✚ Il donne son avis pour une éventuelle réorientation et est seul habilité à modifier l'attestation quant au type d'enseignement adapté aux besoins de l'enfant ;
- ✚ Il assiste le Conseil de classe pour prendre une décision concernant le maintien à un niveau d'enseignement déterminé.

Par ailleurs, il peut aussi :

- ✚ Participer aux réunions de parents ;
- ✚ Effectuer les examens nécessaires pour situer les besoins et les ressources de l'élève ;

¹⁵ Source : Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé

- ✚ Mener des entretiens avec les élèves, les parents, les membres de la Communauté éducative et les partenaires extérieurs ;
- ✚ Mettre sur pied, seul ou en collaboration avec des partenaires, différentes animations ;
- ✚ Aider l'élève dans l'élaboration de son projet de vie scolaire et professionnelle ;
- ✚ Informer l'élève et ses parents sur les études, les métiers et les professions, les centres occupationnels (centre de jour), les entreprises de travail adapté ;
- ✚ Être partie prenante du réseau d'intervenants auprès de l'élève et de sa famille.
- ✚ Finalement, il est à la disposition des parents afin de répondre à leurs préoccupations relatives au choix d'orientation, à l'avenir du jeune, aux problématiques spécifiques liées au handicap ou à tout autre questionnement. Le soutien apporté se place dans le cadre d'une relation de confidentialité. En outre, les services rendus par le CPMS sont gratuits.

L'hébergement

L'internat scolaire public :

C'est un internat dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et adossé à l'école. Le prix de l'hébergement est modique, cependant ces internats ne sont pas conventionnés avec la CPAM française.

2 solutions :

- ✚ Soit régler les factures d'internat et demander le remboursement
- ✚ Soit faire accepter une convention individuelle.

Dans les 2 cas, cela devra être examiné avant la scolarisation par la CDAPH.

Les établissements avec APC (Autorisation de prise en charge) :

Ce sont des établissements hébergeurs conventionnés par la France. Ils accueillent en très grande majorité des personnes, adultes ou enfants, françaises, parfois quelques résidents belges. Attention : ces établissements n'assurent pas de scolarité, sauf exception. Il vaut donc mieux pour un enfant commencer à chercher une école qui lui convienne et demander à cette école avec quels lieux d'hébergement elle est liée. Il est à noter que les organismes français proposent en général les lieux d'hébergement conventionnés (IMP), confusion venant du système français où les enfants en situation de handicap suivent leur scolarité au sein des IME.

Les établissements agréés par l'AWIPH (Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées) :

Ce sont des établissements subventionnés par l'AWIPH, qui accueillent en grande majorité des Belges. Il se peut toutefois que quelques Français y disposent de places. Cette proportion de places pour Français sera plus importante dans les établissements agréés partiellement subventionnés (établissements dits « gigogne »).

Cas particuliers

Les ESAT (Établissements et services d'aide par le travail) :

Depuis quelques années, il n'y a plus d'orientation directe possible de personnes françaises dans les ESAT belges, sauf si la personne vivait déjà en Belgique (Ex. : Un enfant ayant effectué sa scolarité en Belgique a pour projet d'avenir à l'âge adulte de travailler dans un ESAT, il pourra entrer dans un ESAT belge. Mais une personne venant directement de France ne pourra pas y postuler).

Le domicile de secours :

Lorsque la personne n'est plus domiciliée en France, le dernier département français où elle résidait avant son entrée en Belgique est considéré comme son domicile de secours.

L'accord-cadre franco-wallon

Fin 2011, un accord-cadre franco-wallon au sujet des personnes handicapées françaises accueillies en Belgique a été signé. Il rentre en vigueur, après ratification, dans le courant de l'année 2014. Cet accord devrait permettre des inspections à la fois par des agents belges pour la législation belge mais aussi par des agents français, pour les recommandations de bonnes pratiques¹⁶.

En effet, l'article 1 (l'objet) de cet accord-cadre stipule que :

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération médico-sociale entre la France et la Région Wallonne du Royaume de Belgique dans la perspective :

- ✚ D'assurer un meilleur accompagnement et une prise en charge de qualité des personnes handicapées ;
- ✚ De garantir une continuité de cet accompagnement et de cette prise en charge ;
- ✚ D'optimiser les réponses aux besoins médico-sociaux en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels ;
- ✚ **De favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.**

Les usagers et les organismes financeurs doivent donc rappeler ces règles aux établissements accueillant les Français handicapés en Belgique et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Réciproquement, les bonnes pratiques exercées en Wallonie peuvent aussi s'appliquer en France. De la pédagogie utile pour assurer une bienveillance.

Il est à noter que les agents belges de l'AWIPH ne peuvent vérifier si l'enfant est scolarisé, la scolarisation dépendant en Belgique d'un autre gouvernement (Fédération Wallonie-Bruxelles alors que l'AWIPH dépend de la Région wallonne).

Il en va de même pour la médication ; l'AWIPH ne peut pas contrôler si les médicaments administrés sont bien ceux prescrits dans le dossier médical, les médicaments étant de la compétence de l'INAMI (l'institut national d'assurance maladie et invalidité), et donc du fédéral.

Ces deux problèmes devraient être plus facilement résolus avec des inspections franco-belges.

¹⁶ Cette inspection s'effectuera selon les termes d'une convention à conclure entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées.

Comment s'impliquer malgré l'éloignement ?

Documents à recevoir lors de l'inscription :

Scolarité

À l'inscription de votre enfant dans une école, vous devez recevoir :

- ✚ Le R.O.I. (Règlement d'Ordre Interne)
- ✚ Le Règlement des études
- ✚ Le projet d'établissement
- ✚ Le projet pédagogique

(Ces documents sont souvent consultables sur Internet si l'école a un site).

Internat Scolaire :

- ✚ Le R.O.I.

Hébergement dans les structures AWIPH¹⁷ :

Convention de séjour/convention d'accueil :

Toute prise en charge est subordonnée à la signature préalable d'une convention entre le gestionnaire et la personne handicapée ou son représentant abordant au moins les éléments suivants :

- 1) L'identité des parties avec mention du domicile, de la nationalité et de la date de naissance de la personne handicapée ;
- 2) Les services assurés à la personne handicapée, notamment en matière d'alimentation, d'hygiène, de soins de santé et d'activités d'encadrement ;
- 3) Le montant de la participation financière couvrant les frais résultant des services rendus ;
- 4) Sa durée ;
- 5) Les conditions de résiliation pour chaque partie contractante, notamment la durée du préavis et les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne handicapée ;
- 6) Les risques pris en compte par la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre ;
- 7) Dans le respect du libre choix du médecin par la personne handicapée ou, le cas échéant, par son représentant légal, l'identité et les coordonnées du médecin habilité à superviser la délivrance des médicaments et les soins donnés à la personne handicapée ;
- 8) Les jours et heures d'ouverture du service ;
- 9) Les modalités de la protection de la personne handicapée quant à la mise en dépôt des biens, garanties et valeurs confiées au gestionnaire, ainsi que les modalités de leur gestion éventuelle ;

¹⁷ Source : AWIPH (Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées)

- 10) Les modalités de l'accès du lieu de prise en charge à la famille, aux amis, aux Ministres des Cultes et aux Conseillers laïcs dont la présence est demandée par la personne handicapée ou son représentant légal ;
- 11) Que le gestionnaire garantit à la personne handicapée le respect de sa vie privée, de ses convictions idéologiques, philosophiques et religieuses, ainsi que des bonnes mœurs et des convenances ;
- 12) Que la personne handicapée ou son représentant légal a le droit d'être informée de façon complète, exacte et en temps utile sur toutes les questions touchant son accueil ou son hébergement ;
- 13) Que le règlement d'ordre intérieur annexé fait partie intégrante de la convention.

Assurance :

Le service doit souscrire, préalablement à toute admission d'une personne handicapée, une police d'assurance :

- ✚ Couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre pour tout dommage survenu à un bénéficiaire ou causé par celui-ci. L'assurance doit préciser que le bénéficiaire garde la qualité de tiers et couvrir les dommages jusqu'à concurrence d'un minimum de 2.478.935,25 euros pour les dommages corporels et de 247.893,52 euros pour les dommages matériels, par sinistre ;
- ✚ Couvrant tout dommage causé par une personne handicapée qui ne mettrait pas en cause sa responsabilité civile ou tout dommage dont il aurait été victime pendant son séjour. Dans ce cas, l'assurance doit couvrir le décès à concurrence d'un montant minimum de 2.478,94 euros, l'incapacité permanente à concurrence d'un montant minimum de 12.394,68 euros et les frais de traitement à concurrence d'un montant minimum de 2.478,94 euros.

Implication de la personne handicapée :

- ✚ La personne handicapée ou son représentant légal a le droit d'être informé de façon complète, exacte et en temps utile sur toutes les questions touchant son accueil ou son hébergement ;
- ✚ Le gestionnaire garantit à la personne handicapée le respect de sa vie privée, de ses convictions idéologiques, philosophiques et religieuses, ainsi que des bonnes mœurs et des convenances ;
- ✚ Le service garantit le libre choix du médecin par la personne handicapée ou, le cas échéant, par son représentant légal.

Le Règlement d'ordre intérieur :

- 1) Le service doit être doté d'un règlement d'ordre intérieur qui indique au moins :
- 2) L'identification exacte (dénomination, siège, nature, forme juridique) du gestionnaire et la mention de la date de l'autorisation de prise en charge et de la durée de celui-ci lorsque le service a déjà été autorisé ;
- 3) Les objectifs du service et l'ensemble des services offerts par celui-ci, avec une description globale des personnes handicapées à accueillir ou à héberger ;

- 4) Le cas échéant, les conditions spéciales d'admission, notamment celles tenant à la période d'essai, les caractéristiques spécifiques des personnes handicapées telles que l'âge, le sexe, les handicaps supplémentaires ou l'exclusion de ceux-ci ;
- 5) Les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne handicapée du service, la durée du préavis ;
- 6) Les modalités d'introduction des réclamations, des suggestions et des remarques éventuelles et leur mode de traitement ;
- 7) Les droits et obligations mutuels de la personne handicapée, de son représentant légal et du service ;
- 8) Les risques couverts par les polices d'assurance souscrites par le service.

Implication effective :

Scolarité

Les réunions parents/enseignants : Usuellement, ce sont des entrevues trimestrielles de 10 minutes entre parents, éventuellement élève et chaque enseignant. Pour ceux dont les parents résident trop loin, l'éducateur du lieu d'hébergement pourra les remplacer.

Constitution du plan individuel d'apprentissage (PIA). Établi en collaboration avec l'élève le cas échéant, les parents ou leur remplaçant, le centre PMS... L'école n'est pas dans l'obligation de remettre une copie de ce PIA, mais peut le faire à la demande des parents.

Le plan individuel de transition commence dès l'entrée en secondaire et s'articule autour du PIA, à échéances régulières, afin de préparer la transition à la vie adulte. Les conditions de participation sont les mêmes que pour le PIA.

Vous pouvez télécharger les Avis du Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé sur ces documents ici : www.enseignement.be/index.php?page=24410&navi=966

Ou bien tapez : www.enseignement.be/cses

Et cliquez sur l'onglet « Avis »

Hébergement :

Le projet individualisé :

Un projet individualisé pour chaque résident est fortement recommandé. Pensez à demander à le consulter.

Le Conseil de Vie Sociale :

De nombreux établissements belges financés par la France l'ont mis en place. Pensez à y postuler pour participer à la vie de l'établissement et aux décisions qui concerneront les usagers et leurs familles.

Le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueilli l'usager. Il est également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers. Il convient aussi de souligner que le conseil est une instance collégiale qui doit donc impérativement fonctionner de manière démocratique.

Le Conseil de la vie sociale donne son avis et émet des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service et notamment sur :

- ✚ L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- ✚ Les activités,
- ✚ L'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- ✚ Les projets de travaux et d'équipements,
- ✚ La nature et le prix des services rendus,
- ✚ L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- ✚ Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- ✚ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- ✚ Les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge...

Les avis et les propositions adoptés par les membres du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions qui est, d'une part, adopté avant ou lors de la prochaine réunion du conseil et, d'autre part, adressé au conseil d'administration de l'association. Celui-ci doit obligatoirement faire connaître aux membres du conseil de la vie sociale les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend réserver aux avis et aux propositions formulés.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et, en cas d'égalité, un tirage au sort est effectué. Le président est élu parmi les usagers. La durée des mandats des membres du conseil de la vie sociale est de un an au minimum et de trois ans au maximum.

Les établissements d'accueil sont les lieux privilégiés des conseils de la vie sociale (CVS). Cette instance peut prendre la forme de groupes d'expression, questionnaires d'évaluation...

Que faire si... ?

Il y a un problème avec l'école :

Essayez de régler d'abord avec la direction.

Pour contacter l'inspection : www.enseignement.be

Dans le cadre « système éducatif », cliquez sur le lien « annuaires scolaires », puis cliquez sur « service général de l'inspection » puis « service de l'inspection de l'enseignement généralisé ». Ou cliquez sur : www.enseignement.be/index.php?page=26545&se_id=1083

Pour contacter les responsables de réseaux (valable aussi pour les internats qui sont du même pouvoir organisateur que l'école) : L'enseignement est réparti en plusieurs réseaux :

- ✚ L'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :
www.wallonie-bruxelles-enseignement.be
- ✚ L'enseignement officiel subventionné
 - ✓ CECP - Conseil de l'enseignement des communes et provinces : www.cecp.be
 - ✓ CPEONS - Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné : www.cpeons.be
- ✚ L'enseignement libre subventionné
 - ✓ SeGEC - Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique : <http://enseignement.catholique.be>
 - ✓ FELSI - Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants : www.felsi.be

Il y a un problème avec un établissement hébergeur agréé ou APC AWIPH :

Les services agréés par l'Agence s'engagent à promouvoir la meilleure qualité possible des services à leurs usagers. Toutefois, même dans les meilleurs services, il peut arriver que des problèmes surgissent. Ceux-ci nécessitent une action et il est important que les usagers puissent faire entendre leurs voix.

En ce sens, un processus de gestion de plaintes accessible et indépendant constitue un élément important d'une assurance qualité. Il permet à l'Agence et aux responsables des services agréés de détecter rapidement les problèmes éventuels et aux usagers d'exprimer leurs avis.

Le traitement des plaintes n'est donc pas considéré par l'Agence comme une action répressive où l'on rechercherait des « coupables », mais comme une approche qui vise à améliorer, ensemble, la qualité du travail accompli.

La plainte doit être introduite par écrit. Elle doit mentionner lisiblement les coordonnées de la (ou des) personne(s) plaignante(s) ; (adresse exacte et complète, n° de téléphone si possible), être datée et signée. Ceci peut se faire par courrier, par fax ou par courrier électronique.

Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
Service Audit et Inspection
Rue de la Rivelaïne 21
6061 CHARLEROI (Belgique)
Tél. : 0032/71 20 58 31
Fax : 0032/71 20 51 65
E-mail : sinspection@awiph.be

En général :

Pour un enfant, vous pouvez aussi signaler le fait au Délégué Général aux Droits de l'Enfant :

Le Délégué général aux droits de l'enfant

Rue de Birmingham 66
1080 BRUXELLES (Belgique)
Tél. : 0032/22.23.36.99
Fax : 0032/22.23.36.46
Rép. : 0032/22.23.36.45
E-mail : dqde@cfwb.be

Pour un adulte, vous pouvez aussi signaler le fait au Centre interfédéral pour l'égalité des chances : www.diversite.be

En haut de la colonne à droite, vous avez le lien « Signalez une discrimination ici » et vous pourrez remplir la rubrique : www.diversite.be/victime-de-discrimination-0

Tous âges confondus, le défenseur des Droits en France : www.defenseurdesdroits.fr

Cliquez sur la carte dans la colonne de droite pour trouver où est votre délégué (ou celui du département du Nord) Ou cliquez sur directement sur cette rubrique :

www.defenseurdesdroits.fr/contacter-votre-delegue/trouver-votre-delegue

Pour porter plainte, zones de police locales : www.policelocale.be/

Cliquez à droite sur « Police locale »

Puis en haut à gauche sur « Zones de police Liste »

Ou cliquez sur cette rubrique : www.lokalepolitie.be/portal/fr/zones-de-police-liste.html

Pour les personnes dont les faibles revenus ouvrent le droit à une aide, voici la liste des Bureaux d'aide juridique : www.avocats.be

Cliquez sur l'onglet à droite « contacts » puis cliquez sur l'onglet « les Bureaux d'aide juridique »

Ou directement sur la rubrique : www.avocats.be/contact.php?page=bureaux-aide-juridique

Autres coordonnées utiles :

Consulat de France à Bruxelles
42 bd du Régent, 1000 BRUXELLES (Belgique)
E-mail : consulat@consulfrance-bruxelles.org

Le Député des Français du Benelux
(Législature 2012 à 2017) ;

Philip Cordery
E-mail : depute@philipcordery.fr
Tél : 0032/22.80.01.14

Important à savoir :

En adhérant à Autisme-France, vous souscrivez en même temps un contrat de protection juridique valable aussi pour les Français en Belgique. Cliquez sur www.autisme-france.fr, dans la colonne de droite cliquez sur « Renseignements complémentaires » dans la rubrique :

SERVICE JURIDIQUE

Réservé aux adhérents

Renseignements complémentaires

Ou cliquez directement sur la rubrique ici :

www.autisme-france.fr/577_p_37176/adherer-faire-un-don.html

CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE AUTISME FRANCE Inclus dans l'adhésion

Autisme France a souscrit auprès de CFDP Assurances un contrat d'assurance de groupe de protection juridique de particuliers pour le compte de ses adhérents.

Ce contrat permet à chaque adhérent de bénéficier dès la date de son adhésion (et dès le 1er janvier 2014 pour les adhérents à jour de leur cotisation en 2013), pour lui-même et pour ses enfants ou parents autistes ou souffrant de trouble envahissant du développement :

- ✚ D'une protection juridique offrant des garanties classiques ;
- ✚ D'une protection juridique offrant des garanties adaptées à la protection des personnes autistes ou TED

CFDP Assurances, spécialiste de l'accompagnement juridique, pourra vous informer, vous assister sur le plan amiable pour la défense de vos intérêts et prendre en charge les honoraires de votre avocat en cas de procédure judiciaire.

N'attendez pas d'être en situation de litige pour adhérer à Autisme France et bénéficier de la protection juridique de CFDP Assurances. Comme tout contrat d'assurance, la protection juridique Autisme France ne peut pas, en effet, prendre en charge les litiges déjà initiés ou pressentis de façon certaine, avant la date d'adhésion de l'assuré.

**Enfin pour tout autre renseignement, vous pouvez contacter
la Déléguée aux Français de Belgique d'Autisme France à ces coordonnées :**

Mme Isabelle RESPLENDINO
361, Rue de Tournai
7973 STAMBRUGES (Beloil, Belgique)
Tél. : 0032 65 78 31 01
Fax : 0032 65 78 31 02
Gsm : 0032 473 52 07 92